

2) Les membres du poste consulaire à l'exception des ressortissants de l'Etat de résidence bénéficient de la même exemption en ce qui concerne:

a) leur résidence privée y compris les biens meubles et les installations qui s'y trouvent

b) les moyens de transport qu'ils détiennent ou possèdent.

3) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires, pourvu qu'ils ne soient ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence.

4) Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'opposent pas à ce que l'Etat de résidence exproprie ou saisisse, à des fins de défense nationale ou d'utilité publique, conformément à sa législation, les locaux consulaires de l'Etat d'envoi ou la résidence d'un membre du poste consulaire de l'Etat. S'il est nécessaire d'adopter une telle mesure, en ce qui concerne l'un de ces biens, toutes dispositions appropriées sont à prendre afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires.

En outre, une indemnité prompte, adéquate et effective est à payer en cas d'expropriation ou de saisie. Une telle indemnité doit pouvoir être transférée à destination de l'Etat d'envoi dans un délai raisonnable.

ARTICLE 12

1) L'Etat d'envoi est exempté des impôts, droits et taxes de toute nature établis ou perçus par l'Etat de résidence en ce qui concerne :

a) l'acquisition en propriété, en possession ou en jouissance, la propriété, la possession, la jouissance, la détention de terrain, de bâtiments ou de parties de bâtiments ou l'aménagement de terrains, destinés ou servant exclusivement aux besoins officiels d'un poste consulaire ou à la résidence du chef de poste consulaire.

b) l'acquisition, la propriété, la possession ou l'utilisation de tous biens meubles, y compris les moyens de transport destinés ou servant exclusivement aux besoins officiels d'un poste consulaire, suivant les dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat de résidence, étant entendu que l'exemption des droits et taxes imposés à l'occasion ou en raison d'une importation ou réexportation fait exclusivement l'objet des dispositions de l'article 23.

2) L'exemption visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux impôts, droits et taxes établis ou perçus en rémunération de services particuliers rendus.